Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le 04/05/2026
ID : 017_241700699-20260428-DEL2026_099-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_099

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 28 avril 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 21 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Madame Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Délibération n° DEL2026_099

Actualisation du R.I.F.S.E.E.P.	***Ressources humaines***

Trois délibérations ont été prises pour instaurer et actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) :
- une délibération en date du 9 avril 2018 instaurant le R.I.F.S.E.E.P ;
- une délibération en date du 16 décembre 2020, intégrant le cadre d'emploi des ingénieurs ;
- une délibération en date du 24 septembre 2024, regroupant l'ensemble des délibérations précédentes.

L'objectif de cette actualisation vise à intégrer les agents issus de la filière Animation intégrés aux effectifs de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au 1er janvier 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application au corps interministériel du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs territoriaux de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs de Jeunes Enfants territoriaux de catégorie A ;

Vu la délibération n° 2024/CC05/18 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2024, actualisant le R.I.F.S.E.E.P et autorisant la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés ;

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L. 714-4 et L. 714-5 du Code général de la fonction publique, un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026 relatif à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de l'établissement ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'actualiser, au 1er juillet 2026, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en déterminant les critères d'attribution comme suit :

Article 1 - Bénéficiaires

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés d'administration territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de l'établissement.

Article 2 - Parts et plafonds

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable (CIA) n'a pas nécessairement vocation à être reconduite d'une année à l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie A ;
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie B ;
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.
Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3.2 de la présente délibération.
Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

3-1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau hiérarchique
 - du nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - du type de collaborateurs encadrés
 - du niveau d'encadrement
 - du niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)
 - de la délégation de signature
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - la connaissance requise
 - la technicité / niveau de difficulté
 - le champ d'application
 - les diplômes requis
 - les certifications requises
 - l'autonomie
 - l'influence / motivation d'autrui
 - la rareté de l'expertise
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - le contact avec des publics difficiles
 - l'impact de l'image de la collectivité
 - le risque d'agression physique
 - le risque d'agression verbale
 - l'itinérance / déplacements
 - la variabilité des horaires
 - les contraintes météorologiques
 - l'engagement de la responsabilité financière
 - l'engagement de la responsabilité juridique
 - l'actualisation des connaissances
- de l'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
 - nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
 - capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
 - formations suivies sur le domaine d'intervention.

<u>Bénéficiaires de l'IFSE :</u>

Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

<u>Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :</u>

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;

- tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant ci-dessous.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

3.2 - Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de pôle	32 130 €
	Groupe 2	Responsable d'un service	25 500 €
	Groupe 3	Chargé de mission	20 400 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service	19 660 €
	Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	18 580 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public...	17 500 €
Rédacteurs territoriaux Animateur territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €
	Groupe 3	Expertise	14 650 €
Adjoints administratifs territoriaux & Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 4 - <u>Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)</u>

4.1 - Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Le versement de ce complément est facultatif et laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *efficacité dans l'emploi, l'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs ;*
- *investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;*
- *capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles ;*

- *connaissances dans son domaine d'intervention, compétences professionnelles et techniques ;*
- *capacité à s'adapter aux exigences du poste ;*
- *capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *plus généralement, sens du service public.*

4.2 - Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de pôle	6 390 €
	Groupe 2	Responsable d'un service	5 670 €
	Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service	2 680 €
	Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	2 535 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public…	2 385 €
Rédacteurs territoriaux Animateur territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185 €
	Groupe 3	Expertise	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux & Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article 5 - <u>Modalités de versement</u>

5.1 - Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et proratisé au temps de travail de l'agent.
Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de décembre ou janvier, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant l'établissement ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

5.2 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE		Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité		

Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Suspendue (sauf application rétroactive *)	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congé grave maladie		
Congé longue maladie		
Congé longue durée		
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

** Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.*

5.3 - Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 6 - Cumuls possibles

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- l'indemnité de régisseur ;
- etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- la prime de responsabilité versée au DGS.

Article 7 - Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture, et au plus tôt le 1er juillet 2026.

- d'autoriser Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à compter de son caractère exécutoire ;
- d'inscrire les crédits au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° DEL2026_099

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Le Secrétaire de séance

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES